

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L. 6353-3 à L.6353-7 du Code du travail)

ENTRE :

1. L'organisme de formation

Groupement pour l'enseignement en Masso-Kinésithérapie

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 43 39 00999 39

Numéro de SIREN de l'organisme de formation : 798 238 267 au RCS de Lons Le Saunier

Siège social : 369 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE

SARL au capital de 1000 euros.

ET :

2. Le contractant (ci-après nommé le stagiaire)

Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

N° ADELI

Mail

Téléphone portable

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article L.920-13 du Code du travail.

Article 1er : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

La meilleure arme du clinicien ? Son raisonnement!

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de perfectionnement des connaissances prévues par l'article L.6313-1 du Code du Travail. Elle a pour objectif de former les masseurs-kinésithérapeutes aux :

Outils de raisonnement clinique.

Sa durée est fixée à **un séminaire de 2 jours** sur 12 mois. Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat. A l'issue de la formation, une attestation de formation pratique sera délivrée au stagiaire.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir l'attestation finale, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le diplôme d'état de Masseur-kinésithérapeute et une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

Le nombre total de participant à ce stage ne pourra excéder : 18 stagiaires

La formation est organisée pour un effectif minimum de : 10 stagiaires

Date : L'action de formation aura lieu les 2 et 3 novembre 2017

Horaire de formation : De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Lieu de la formation : Dans nos locaux au 369 avenue du Maréchal Juin, 39100 Dole.

L'enseignement sera assuré par Pierre Fisette

Les supports de cours seront délivrés sur place par la SARL GEM-K ou le formateur.

Article 5 : Validation de l'inscription

L'inscription est validée dès réception par le stagiaire du mail de validation de GEM-K, émis après réception du contrat, du règlement de la formation et de la preuve de l'activité de masseur-kinésithérapeute DE. Le stagiaire garde un exemplaire du contrat qui lui servira pour ses modalités de prise en charge FIF-PL ou autre ; ainsi que le programme et le règlement intérieur.

Article 6 : Délai de rétractation

A compter de la date de validation par GEM-K du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

En cas de nombre de stagiaires insuffisants, SARL GEM-K se réserve le droit d'annuler le stage et en informe le stagiaire par mail au plus tard 1 mois avant le début du séminaire.

Article 7 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 400 euros TTC

Le tarif comprend : Les repas et le support de cours.

Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné. Le règlement du prix de la formation peut être effectué par chèque ou virement bancaire. Si le règlement est réalisé par chèque, celui-ci sera encaissé après que l'action de formation ait eu lieu.

Si le financement de la formation est assuré par un établissement, le règlement se fera sur présentation de la facture à postériori de la formation.

Article 8 : Interruption du stage

En cas d'abandon de la formation par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié avec encaissement des frais de dossier.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, ou bien si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues.

Article 9 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Dole sera seul compétent pour régler le litige.

Fait, en double exemplaire, à Le

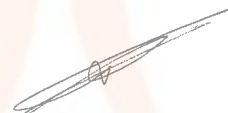
Pour le stagiaire
(Nom et Prénom du signataire)

Par la présente signature, le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des termes de ce contrat et déclare accepter le règlement intérieur de la SARL GEM-K ci joint

Pour l'organisme de formation
Baptiste Falin, Directeur administratif

« Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :



ANNEXE 1 : PROGRAMME DETAILLE

RAISONNEMENT CLINIQUE

Programme	
Jour 1	
8h30-10h15	Accueil et présentations Introduction au programme Le modèle biomédical classique Avantages et inconvénients Mécanismes tissulaires
10h30-10h45	Pause
10h45-12h30	Le modèle bio-psycho-social Origine, aspects, avantages et « inconvénients »
12h30-13h30	Repas
13h30-15h30	Autres modèles Fondements et pionniers Limitations
15h30-15h45	Pause
15h45-17h30	Catégories d'hypothèses Notion d'incertitude Analyse critique des résultats scientifiques
Jour 2	
8h30-10h15	Evidence based medicine Limitations Recommandations actuelles
10h30-10h45	Pause
10h45-12h30	Le Concept Maitland Individualisation versus étiquettes et classifications
12h30-13h30	Repas
13h30-15h30	Raisonnement clinique et approche pragmatique Les questions de départ La méthode pour progresser dans son raisonnement Aider l'inconscient du thérapeute à se structurer Donner l'envie de chercher Eviter toute peur de devoir avoir un diagnostic sûr pour traiter Mise en pratique avec cas cliniques
15h30-15h45	Pause
15h45-17h30	Examen portant sur le contenu des 2 jours QCM Solutions et discussion Dernières recommandations, cas cliniques, ...

	Clôture de la formation
--	-------------------------



ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Respect du Fonctionnement administratif

La formation ne peut se faire que si les pièces administratives sont présentes au début du séminaire :

- o Contrat signé par les 2 parties
- o Justificatif du DE de Masseur-Kinésithérapeute

Un mois avant chaque séminaire, est envoyé par courrier électronique :

- o La convocation,
- o Le règlement intérieur

Lors de chaque séminaire sur le lieu du stage :

- o la « feuille d'émargement » avec la liste des inscrits. Elle est signée par chaque participant matin et après-midi.
- o La « fiche d'évaluation collective » avec la liste des inscrits. Elle est complétée et signée par chaque participant à la fin stage.

Après chaque séminaire par courrier électronique :

- le questionnaire de satisfaction

La direction de GEM-K se réserve le droit de modifier le programme des cours pour en assurer l'évolution.

ARTICLE 2 - Dispositions financières

L'acompte demandé correspond aux frais administratifs d'inscription et d'organisation. Sauf circonstances majeures, lors d'une absence du stagiaire, il sera encaissé si l'annulation n'a pas été signalée 1 mois avant le début du séminaire.

Le règlement se fait lors de chaque séminaire.

ARTICLE 3 - Attestation de non contre-indication

La formation comprenant des travaux pratiques, le stagiaire atteste, en sa qualité de professionnel de santé, qu'il ne présente aucune contre-indication médicale pour réaliser la pratique.

En cas de doute le stagiaire s'engage à faire les examens médicaux nécessaires avant de suivre les cours.

Dans le cas où il présenterait des problèmes de santé pouvant être source de complications, il s'engage à en informer la direction de la SARL GEM-K, le professeur du cours et le confrère avec qui il fait équipe en pratique.

ARTICLE 4 - Engagement pour la pratique

Ayant connaissance de l'article 7 le stagiaire accepte que des confrères lors de travaux pratiques exercent sur lui les manœuvres proposées lors des stages.

ARTICLE 5 - Assurance responsabilité professionnelle

Le stagiaire s'engage à avoir un contrat d'assurance responsabilité professionnelle à jour. Son contrat d'assurance le couvre en tant que praticien lors des pratiques de la formation.

ARTICLE 6 - Locaux et matériels

Les salles de cours doivent être laissées propres, les papiers et les gobelets de boisson doivent être jetés dans les poubelles.

Il est interdit d'introduire des tracts ou des marchandises, quelle qu'en soit la nature, destinées à être distribuées ou vendues et d'introduire des personnes étrangères à l'organisme.

Toute anomalie, tout incident ou toute dégradation doivent être immédiatement signalés au responsable du cours.

ARTICLE 7 - Règles d'hygiène

Il est interdit :

De fumer dans les salles de cours (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006)

D'avoir un comportement pouvant nuire aux stagiaires ou à la SARL GEM-K. De venir en état d'ivresse ainsi que d'introduire dans les locaux de cours des boissons alcoolisées ou des produits prohibés.

ARTICLE 8 - Mesures de sécurité

Les stagiaires sont tenus de lire les consignes à tenir en cas d'incendie et notamment de repérer les issues à emprunter.

Les stagiaires ne doivent pas effectuer des manipulations d'appareils (branchements, déplacements...) autrement que sur l'initiative et sous le contrôle d'un responsable GEM-K.

Les stagiaires ne doivent pas effectuer d'opérations de quelque nature que ce soit, sur les prises et lignes électriques. Ils doivent signaler tout incident électrique soit à l'enseignant, soit à un responsable administratif des locaux.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la Formation.

ARTICLE 9 - Perte - Vol - détérioration de matériel

La SARL GEM-K décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de cours (salles de cours, parc de stationnement, vestiaires...).

ARTICLE 10 - Mesures disciplinaires - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement.
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre.

- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Plus particulièrement, les raisons pouvant motiver l'exclusion temporaire ou définitive d'un stagiaire sont, par exemple :

- le non-respect récurrent des règles de bon fonctionnement de l'établissement telles que définies par le présent règlement intérieur toute perturbation du bon déroulement du stage ;
- le non-respect récurrent des consignes pédagogiques dispensées par les formateurs,
- le constat d'une fragilité psychologique du stagiaire rendant insuffisant le bénéfice qu'il peut tirer du stage, ou venant perturber le bon déroulement du travail d'un ou de plusieurs autres stagiaires ou du groupe,
- les comportements pénalisant la progression des autres stagiaires,
- les comportements portant atteinte au respect moral ou physique des participants au stage ou des formateurs.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 11 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre déchargé.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre déchargé ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), les droits d'inscription ainsi que les sommes versées par le stagiaire au titre des stages déjà effectués ne pourront être remboursées. Aucun dédommagement ne pourra être réclamer. Les sommes dues par le stagiaire au titre du stage en cours n'auront pas à être réglées. Les sommes éventuellement dues au centre d'hébergement qui accueille le stagiaire devront être réglées.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Après lecture complète de ce règlement, les stagiaires peuvent poser toutes les questions qu'ils jugent nécessaires à la direction de GEM-K en écrivant à l'adresse de l'organisme.

Les stagiaires devront signer une feuille avec leur nom et prénom attestant qu'ils ont entièrement pris connaissance des articles de ce règlement et qu'ils l'acceptent dans sa totalité.

NON ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR:

Des la réception de ce règlement, la personne inscrite a la possibilité de ne pas l'accepter. Dans ce cas, elle doit immédiatement demander le remboursement de l'intégralité de ses droits d'inscriptions (moins les frais bancaires s'il y en a) au plus tard un mois avant le début des cours.

L'équipe administrative de GEM-K vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Nous sommes à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Bonne Formation.

Fait à Dole, le 17 novembre 2013